

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2020-09 : Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan _ Agent technique polyvalent _ équipement en matériel divers

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Vu la délibération n°2019-57 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019, relative au recrutement d'un agent technique polyvalent, au 1er novembre 2019, afin d'assurer l'entretien quotidien des différents équipements communautaires,

CONSIDERANT que, pour assurer ses fonctions et les diverses tâches qui lui sont confiées, cet agent doit être équipé en matériels divers et notamment de matériel d'entretien paysager : taille haie, débroussailleuse et matériels nécessaires à l'entretien des espaces verts communautaires,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer la fourniture de ces matériels et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société Challon Motoculture, sise Le Pont de Grignan à Colonzelle (26230), pour la fourniture de matériel d'entretien paysager et notamment d'un taille haie, d'une débroussailleuse et de matériels divers nécessaires à l'entretien des espaces verts communautaires, étant précisé que le coût s'établit à 518.90 euros HT soit 622.68 euros TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 23 janvier 2020

Le Président,

Patrick ADRIEN

